RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2013.06.13_ 50.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Manche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 juin 2013,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies d'avril à juillet 2012.

Biens sinistrés : pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 JUIN 2013

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles

Christophe BLANC